

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE « ARCTIC SUNRISE » CASE
(KINGDOM OF THE NETHERLANDS *v.* RUSSIAN FEDERATION)
List of cases: No. 22

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 25 OCTOBER 2013

2013

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'« ARCTIC SUNRISE »
(ROYAUME DES PAYS-BAS *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)
Rôle des affaires : No. 22

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 25 OCTOBRE 2013

Official citation:

*“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation),
Order of 25 October 2013, ITLOS Reports 2013, p. 224*

Mode officiel de citation :

*« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie),
ordonnance du 25 octobre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 224*

25 OCTOBER 2013
ORDER

**THE “ARCTIC SUNRISE” CASE
(KINGDOM OF THE NETHERLANDS *v.* RUSSIAN FEDERATION)**

PROVISIONAL MEASURES

**AFFAIRE DE L’« ARCTIC SUNRISE »
(ROYAUME DES PAYS-BAS *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

MESURES CONSERVATOIRES

25 OCTOBRE 2013
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2013

Le 25 octobre 2013

Rôle des affaires :
No. 22

AFFAIRE DE L'« ARCTIC SUNRISE »

(ROYAUME DES PAYS-BAS c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES
CONSERVATOIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 290,
PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les articles 27 et 28 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par le Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé « les Pays-Bas ») à la Fédération de Russie le 4 octobre 2013, instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par les Pays-Bas le 21 octobre 2013 au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Vu la possibilité offerte aux parties de présenter leurs observations sur la date de l'ouverture de la procédure orale,

Vu la note verbale de l'Ambassade de la Fédération de Russie en République fédérale d'Allemagne datée du 22 octobre 2013, reçue au Greffe le 23 octobre 2013, informant le Tribunal que la Fédération de Russie n'avait pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par les Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Vu la lettre du 24 octobre 2013, dans laquelle l'agent des Pays-Bas a demandé au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision sur la demande de mesures conservatoires, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal,

Fixe au 6 novembre 2013 la date de l'ouverture de la procédure orale ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq octobre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

(*signé*) Le Président,
Shunji YANAI

(*signé*) Le Greffier,
Philippe GAUTIER